

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20100219**

**Dossier : IMM-3773-09**

**Référence : 2010 CF 185**

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Toronto (Ontario), le 19 février 2010**

**En présence du juge en chef**

**ENTRE :**

**LUIS FERNANDO BARRERA-MARTINEZ**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Le demandeur est un citoyen de Colombie. Selon la demande d'asile du demandeur, en janvier 2008, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC) ont communiqué à deux reprises avec son père pour lui extorquer de l'argent. Un mois plus tard, le demandeur aurait lui-même reçu des menaces de mort après avoir informé un agent des FARC qu'il ne savait pas où se trouvait son père. En juin 2008, le demandeur a demandé l'asile au Canada.

[2] À mon avis, il n'y a aucune erreur susceptible de révision dans la décision défavorable rendue par le commissaire quant à la crédibilité. Il lui était loisible de douter de la véracité du contenu de la demande car, depuis plus de dix-huit mois, ni les parents du demandeur, avant et après leur déménagement à Bogota, ni la sœur du demandeur, qui vit également à Bogota, n'ont été contactés par les FARC. Le demandeur a affirmé ce qui suit dans son formulaire de renseignements personnels : [TRADUCTION] « Il est bien connu que les FARC peuvent retrouver qui que ce soit et qu'ils ont infiltré la police. »

[3] Malgré l'argumentation détaillée de son avocat, le demandeur n'a pas réussi à démontrer la présence d'une erreur susceptible de contrôle dans la décision de la Section de la protection des réfugiés. La présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Je conviens avec les parties que la présente instance ne soulève aucune question grave méritant d'être certifiée.

**JUGEMENT**

La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Allan Lutfy »

---

Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Claude Leclerc, LL.B.

Réviseur

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3773-09

**INTITULÉ :** LUIS FERNANDO BARRERA-MARTINEZ  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATES DES AUDIENCES :** LE 18 FÉVRIER 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE EN CHEF LUTFY

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** LE 19 FÉVRIER 2010

**COMPARUTIONS :**

Douglas Lehrer POUR LE DEMANDEUR

Neeta Logsetty POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Vandervennen Lehrer POUR LE DEMANDEUR  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada